

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT Abteilung Finanzierung

CH-3003 Berne, OFT

Aux
Partis politiques
Associations faîtières des communes, des villes
et des régions de montagne
Associations faîtières économiques
Milieux intéressés

Référence du dossier : BAV-350.0-00001/00001/00004/00001/00001

Votre référence : Notre référence : hid Traité par : Doris Hierling Berne, le 21 janvier 2015

Ouverture de la procédure d'audition Modification du droit régissant les entreprises de transport par route et du droit pénal des transports

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur les transports terrestres, la Suisse applique, lors de l'admission d'entreprises de transport par route et lors de l'octroi d'autorisations d'effectuer des courses internationales par bus de ligne, des prescriptions légales équivalentes à celles appliquées dans les Etats membres de l'UE. Dans l'UE, des dispositions ont été réunies et complétées dans de nouveaux règlements. L'expérience de l'application des dispositions en vigueur montre que les adaptations des nouveaux règlements de l'UE entraînent des améliorations et des clarifications pour la Suisse. Afin de renforcer l'intégration de notre pays dans le marché européen des transports, des adaptations ont été effectuées dans un premier temps au niveau de la loi. Les réglementations relatives au cabotage valables pour la Suisse ne changent pas, même si l'UE a assoupli ses règles dans ce domaine.

Les dispositions pénales actuelles applicables dans le domaine des transports (route, rail et transports à câbles) étant particulièrement hétérogènes, elles ont été harmonisées. A cela se sont ajoutés d'autres thèmes tels que le registre des voyageurs sans titre de transport valable, qui sera géré par les entreprises de transport concessionnaires ou par l'association faîtière de la branche, ou encore les utilisations annexes dans les gares et les trains.

Le 26 septembre 2014, le Parlement a approuvé les lois susmentionnées (FF 2014 7077, 7065). Le délai référendaire ayant expiré sans être utilisé, nous vous présentons donc les dispositions d'exécution de ces lois au niveau de l'ordonnance.

Bundesamt für Verkehr BAV Postadresse: CH-3003 Bern Standortadresse: Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen Doris Hierling Tel. +41 58 465 60 69, Fax +41 58 462 59 87 doris.hierling@bav.admin.ch





Aktenzeichen: BAV-350.0-00001/00001/00004/00001/00001

La procédure d'audition s'effectue sous forme électronique. Les projets d'actes normatifs et les documents explicatifs sont téléchargeables durant toute la procédure d'audition sous :

http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html

Veuillez envoyer votre prise de position, de préférence sous forme électronique, au plus tard d'ici au 22 mars 2015

å finanzierung@bav.admin.ch
 ou à Office fédéral des transports
 Division Financement
 3003 Berne

Nous entendons publier les documents en conformité avec la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). C'est pourquoi nous vous saurions gré de nous faire parvenir vos prises de position si possible sous forme électronique (2 versions : une au format PDF et l'autre au format Word) à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus.

Sans réponse de votre part d'ici à la date susmentionnée, nous partirons du principe que vous approuvez les projets.

Madame Doris Hierling (tél. 058 465 60 69) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous remercions de votre intérêt et de votre participation.

Office fédéral des transports

P. Füglistaler Directeur



Aktenzeichen: BAV-350.0-00001/00001/00004/00001/00001

Copie p. i. à :

- hid/aa

Interne par pointeur à :

- Fü, MEP, BAG, bua, ia, bea, hem, hid